

## DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME-DROBIE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL****N°C-202211-156****Du 2 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux du mois de novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle polyvalente de Laboule, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Étaient présents : WALDSCHMIDT Pascal, THIBON Jean François, LASTELLA Carole, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER-BASTIDE Jean Marc, AUZAS Vincent, LAPORTE Jean Pierre, CARRIER Martine, POUGET TIRION Dominique, GALLET Françoise, GOUBE Julien, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, AUDIBERT François, PRAT Eric, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie Hélène, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, PRANDI Patrice, PIOLAT Didier, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, DODARD Max..

Pouvoir : PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de LACOUR Gladie), CARRIER Martine (pouvoir de DJIANN Nicole), LAPORTE Jean Pierre (pouvoir de BERRES Thierry), POUGET TIRION Dominique (pouvoir de MARCHAL Yannick), DEFFREIX Christophe (pouvoir de BOISSIN Eric), SALEL Matthieu (pouvoir de PIERRARD TEYSSIER Nadine), PRANDI Patrice (pouvoir de BELVA Nathalie).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 28

Pouvoir : 7

Date de la convocation 26 octobre 2022

A été élu secrétaire : GONTIER Philippe

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

**OBJET: MODALITE DE REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Depuis le 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. Ce partage a été rendu obligatoire dans le cadre de la loi des finances pour 2022. Auparavant, il s'agissait d'une simple possibilité (article L331-2 du Code d'Urbanisme).

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou à déclaration préalable de travaux.

Ce partage se traduit par des délibérations concordantes, à la majorité simple du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui concourent à des opérations d'aménagement.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 et de 2023 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe) et leur Communauté de Communes doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022 (conformément à l'article 1379 du CGI).

Ce partage et reversement au profit de la Communauté de Communes pourra permettre de prendre en compte les dépenses de la communauté liées au déploiement de la fibre optique sur le territoire.

De plus, la Communauté de Communes exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités économiques et qui lui revient la prise en charge des équipements et aménagements situés sur celles-ci, ainsi il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre des zones du Mazel à Valgorge, du Varlet à Lablachère, du Chambon à Joyeuse, du Barrot à Rosières. Quant à la Zone des Vernades à Rosières, elle sera intégrée par avenant à l'issue du transfert restant à intervenir.

Les reversements de la taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes du budget principal (charges liées à la fibre et aux zones d'activités) pour la Communauté de Communes.

Le Président précise que lors de la réunion du bureau élargi qui a fait office de commission des finances, réuni le 5 octobre 2022, a retenu deux scénarios pour le reversement de la Taxe d'Aménagement à soumettre au conseil:

#### Scénario 1

- 1.1 Reversement de 1 % du taux (1 point) de la Taxe d'Aménagement communale à la Communauté de Communes
- 1.2 Reversement de 100 % de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités des communes de Valgorge, Joyeuse, Lablachère et Rosières

#### Scénario 2

- 2.1 Reversement de 20 % de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes
- 2.2 Reversement de 100 % de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités des communes de Valgorge, Joyeuse, Lablachère et Rosières

Après la présentation du tableau de simulation Scénario 1 et Scénario 2 l'assemblée décide de retenir le scénario 1 (contre Brigitte PANTOUSTIER, Gladie LACOUR, abstention Max DODARD),

Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir délibéré, à la majorité des présents, décide de :

**Instituer** le reversement de 1 % du taux (1 point) de la Taxe d'Aménagement communale dans chaque commune à la Communauté de Communes dès 2022, compte tenu de la charge financière sur le déploiement de la fibre optique sur le territoire,

**Adopter** le reversement de 100 % du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie dès 2022 (annexe jointe) sur les zones d'activités des communes de Valgorge, Joyeuse, Lablachère et Rosières,

**Autoriser** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

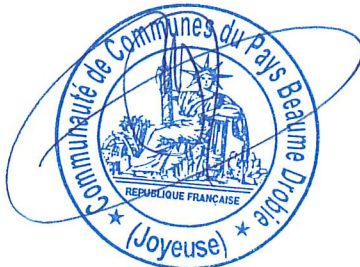
*Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.*

*Au registre suivent les signatures.*

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

**Christophe DEFFREIX**  
Président

**Philippe GONTIER**  
Secrétaire de séance



Annexe à la délibération n° C-202211-156

Zone du "Mazel" - 07110 VALGORGE

Section	Parcelle	Zone du PLUI	Section	Parcelle	Zone du PLUI
AC	730	UI	AC	876	UI
AC	732	UI	AC	920	UI
AC	871	UI	AC	921	UI
AC	872	UI	AC	922	UI
AC	873	UI	AC	924	UI
AC	874	UI	AC	925	UI
AC	875	UI			

Zone "Le Varlet" - 07230 LABLACHERE

Section	Parcelle	Zone du PLUI	Section	Parcelle	Zone du PLUI
F	16	UI	F	281	UI
F	259	UI	F	283	UI
F	259	UI	F	284	UI
F	260	UI	F	285	UI
F	266	UI	F	288	UI
F	267	UI	F	289	UI
F	268	UI	F	290	UI
F	270	UI	F	291	UI
F	271	UI	F	292	UI
F	273	UI	F	23	AUI
F	274	UI	F	24	AUI
F	275	UI	F	257	AUI
F	276	UI	F	282	AUI
F	277	UI	F	286	AUI
F	279	UI	F	287	AUI
F	280	UI			

Zone "Barrot" - 07260 ROSIERES

Section	Parcelle	Zone du PLUI	Section	Parcelle	Zone du PLUI
H	594	AUI	H	691	UI
H	595	AUI	H	692	UI
H	601	AUI	H	694	UI
H	575	AUI	H	694	UI
H	600	AUI	H	695	UI
H	596	AUI	H	695	UI
H	597	AUI	H	698	UI
H	582	AUI	H	699	UI
H	81	UI	H	701	UI
H	419	UI	H	704	UI
H	435	UI	H	716	UI

H	462	UI	H	717	UI
H	470	UI	H	718	UI
H	475	UI	H	719	UI
H	485	UI	H	720	UI
H	487	UI	H	722	UI
H	488	UI	H	723	UI
H	489	UI	H	724	UI
H	559	UI	H	725	UI
H	560	UI	H	726	UI
H	577	UI	H	727	UI
H	583	UI	H	728	UI
H	603	UI	H	729	UI
H	604	UI	H	730	UI
H	606	UI	H	731	UI
H	607	UI	H	732	UI
H	608	UI	H	733	UI
H	611	UI	H	734	UI
H	634	UI	H	735	UI
H	635	UI	H	736	UI
H	673	UI	H	737	UI
H	675	UI	H	738	UI
H	676	UI	H	739	UI
H	679	UI	H	740	UI
H	680	UI	H	741	UI
H	681	UI	H	742	UI
H	682	UI	H	786	UI
H	686	UI			
H	687	UI			
H	690	UI			

## Zone "Chambon" - 07260 JOYEUSE

Section	Parcelle	Zone du PLUI	Section	Parcelle	Zone du PLUI
AI	579	UI	AH	386	UI
AI	588	UI	AH	387	UI
AI	590	UI	AH	398	UI
AI	592	UI	AH	399	UI
AI	610	UI	AH	404	UI
AI	682	UI	AH	405	UI
AI	683	UI	AH	556	UI
AI	684	UI	AH	601	UI
AI	685	UI	AH	609	UI
AH	78	UI	AH	621	UI
AH	93	UI	AH	629	UI
AH	93	UI	AH	637	UI
AH	94	UI	AH	639	UI
AH	98	UI	AH	640	UI



AH	99	UI
AH	100	UI
AH	344	UI
AH	351	UI
AH	352	UI
AH	354	UI
AH	355	UI
AH	356	UI
AH	382	UI
AH	383	UI
AH	384	UI
AH	385	UI

AH	641	UI
AH	642	UI
AH	643	UI
AH	702	UI
AH	703	UI
AH	704	UI
AH	705	UI
AH	733	UI
AH	735	UI
AH	760	UI
AH	761	UI